

Arrêté portant modifications du règlement général des études des lycées d'enseignement professionnel

Le Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 19 avril 1978¹⁾;

vu l'ordonnance fédérale sur la maturité professionnelle, du 30 novembre 1998²⁾;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981³⁾;

vu le règlement organique des lycées d'enseignement professionnel, du 12 mai 1999⁴⁾;

sur la proposition du service de la formation professionnelle,

arrête:

Article premier Le règlement général des études des lycées d'enseignement professionnel est modifié par les articles suivants :

Calcul des moyennes

Art. 16

A l'exception de la moyenne générale, et sous réserve de l'art. 33, alinéa 3, du présent règlement, toutes les moyennes se calculent au centième de point et sont arrondies au demi-point supérieur à partir de vingt-cinq centièmes ou à l'entier supérieur à partir de septante-cinq centièmes.

Moyenne générale

Art. 19, al. 3 (nouveau)

La moyenne générale est calculée au centième de point et arrondie au dixième supérieur à partir de cinq centièmes.

¹⁾ RS 412.10

²⁾ RS 412.103.1

³⁾ RSN 414.10

⁴⁾ RSN 414.110.1

Conditions

Art. 22, al. 1, let. c; d et e (nouveaux)

- c) une somme des écarts entre les moyennes annuelles de branches de maturité insuffisantes et 4.0 inférieure ou égale à 2.0;
- d) une somme des écarts entre les moyennes annuelles de toutes les branches insuffisantes et 4.0 inférieure ou égale à 3.0;
- e) aucune moyenne annuelle de branches inférieure à 2.0.

Notes

Art. 33, al. 1 et 2; 3 et 4 (nouveaux)

¹Dans les branches de maturité soumises à l'examen, une note d'examen écrit et/ou oral est attribuée selon l'échelle des notes définie à l'art. 15.

²En cas d'examen écrit et oral, la note d'examen résulte de la moyenne, calculée au centième et arrondie au demi-point supérieur à partir de vingt-cinq centièmes ou à l'entier supérieur à partir de septante-cinq centièmes des notes de chacun de ces examens.

³ Alinéa 1 actuel

⁴ Alinéa 2 actuel

Entrée en vigueur

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 22 août 2002.

²Il sera publié dans la Feuille Officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 30 septembre 2002

Le conseiller d'Etat
chef du Département de l'instruction publique
et des affaires culturelles
Thierry Béguin